## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer Les détails de cet exem-

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

This item is filmed at the reduction ratio checked below /

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may			plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho-	
significantly change the usual method of filming are checked below.		ing are		ormale de filmage sont indiqués ci-dessous.
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur
				Pages damaged / Pages endommagées
	Covers damaged /			Pages restored and/or laminated /
	Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /			
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		V	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture n	nanque		Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en	couleur		· ·
			1300	Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou no	oire)	V Sec.	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material /			
V	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement ou
	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmees à nouveau de façon à
V	Tight binding may cause shadows or distortio interior margin / La reliure serrée peut cau	-		obtenir la meilleure image possible
	l'ombre ou de la distorsion le long de la intérieure			Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best
				possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may			colorations variables ou des décolorations sont
	within the text Whenever possible, these have			filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
	omitted from filming / II se peut que certaines			possible.
	blanches ajoutées lors d'une restau			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque ce	ela était		
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
N. ADOR	Additional comments /			
التا	Commentaires supplémentaires	Le titre de la page du livre	a couv mais	erture est reliée comme étant la dernière filmée en premier sur la fiche.

10x 14x 18x 22x 26x 30x

12x 16x 20x 24x 28x 32x

4e Session, 8e Pailement, 29 Victoria, 1865

## BILL.

Acte pour incorporer la Caisse d'Epargne St Roch de Montiéal

Reçu, et lu, la première fois, vendredi 25 août 1865

Seconde lecture, mardi 29 août 1865.

L'hon M le Proc-Gen Cartier

QUEBEC.

INPRIME PAR HTNTER, ROSE ET LEMM.UX RUL STŁ. UREULE. Acte pour incorporer la Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal,

TTENDU qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une Priambule. A association connue sous le nom de "Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladic, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves 5 et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cotte association ont demandé par requête qu'elle soit incorporéo, et qu'il est juste d'acceder à leur demande; A ces causes, Su Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

10 1. P. J. Beaudry, T. Germain, Chs. F. Perrin, R. Desjardins, F. X. La- Certaines marche, Daniel Muoro, Côme Perrin, André Lapierre, Jr., Charles Meloche, personnes in-Louis Carse et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite corporces. institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de 15 fait et de nom sous le nom de "Caisse d'Epargne St. Ruch de Moutréal," Nom de la

dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de ma- corporation ladie, et d'assurer de semblables secours et nutres avantages aux veures et aux généraux. enfants des membres décédés, et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et receveir pour cux

20 et lours successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sie et s tués dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, ténements, héri-Immembles litages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépusser la valeur un-mités. nuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliener ou en

25 disposer et en acquerir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une ma- La majorité jorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir fera des rède faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas glements. d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, solon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'admi-30 nistration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres

en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera Autres pouct administrera toute et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la voirs de la 35 dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être majorité.

de son ressort, eu égard néanmoins aux stauts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu tonjours que les revenus et profits provenant de toutes espèces de Appropriapropriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés ex-tion des pro-40 clusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des priétés à corbâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et aux paiements des dé-taines fins seulement. penses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite Propriété de 45 association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en l'association telle qualité ou leur être donnée, la dito propriété foncière ne devant pas dédevolue à la passer la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité seront et sont par les présentes dévolus à la corporation

constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association : et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant en force ou qui pourront être établis par la suite pour la régic de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés 5 en la manière prescrite par le présent acte.

La corporades officiers, etc.

4. Les membres de la dite corporation ou la majorité d'entre eux, auront le tion nommera pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes proposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie con-10. venable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorités pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Leurs pouroirs

5. La dite cornoration sera tenue de faire au gouverneur et aux deux cham-Rapport annuel à la 16. bres du parlement provincial, des rapports annuels indiquan fictat général des gislature. affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Sommes allouées aux malades exemptes de saisie. Proviso

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa on constitution ou de quelqu'un de ses reglements, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve- ou aux orphelins d'un membro décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement; pourvu que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit an droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quel 25 qu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

Acte public.

7. Le présent sera réputé un acte public.